

DTZ ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 122.944 Euros

Siège social : 114 avenue Charles de Gaulle, 8 rue de l'Hôtel de Ville -

92200 Neuilly-sur-Seine

423 250 257 RCS Nanterre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Aubin', written in a cursive style.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 30 juin 2011

PREAMBULE

Constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, la société DTZ Asset Management France a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011 et a pris la dénomination DTZ Asset Management (la "**Société**").

ARTICLE 1. - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte de tiers,
- le conseil pour la gestion d'immeubles et pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce,
- la fourniture de toutes études et analyses,
- la recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers,
- l'acquisition, la cession, la location et la gestion par tous moyens, pour son propre compte, de tous immeubles et fonds de commerce et de toutes sociétés détenant directement ou indirectement des immeubles ou des fonds de commerce,
- le tout directement ou indirectement, sous forme de mission de conseil, contrat de mandat, ou quelque contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un

des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : DTZ Asset Management.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 114 avenue Charles de Gaulle et 8 rue de l'Hôtel de Ville - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cents (2.500) actions de 100 (cent) francs chacune entièrement libérées et souscrites en numéraire.

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale des actionnaires du 2 septembre 1999 et d'une délibération du directoire du 16 septembre 1999, le capital social a été porté à la somme de six cent vingt mille (620.000) francs correspondant à la valeur nominale de trois mille sept cent cinquante (3.750) actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire. Cette augmentation de capital a été faite avec une prime d'émission globale de un million trois cent cinquante mille (1.350.000) francs.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2001 le capital a été porté à six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept (655.957) francs soit cent mille (100.000) euros par une incorporation d'une partie du report à nouveau d'un montant de trente mille neuf cent cinquante sept (30.957) francs soit quatre mille sept cent dix neuf euros et trente six centimes (4.719,36 euros) et par augmentation de la valeur nominale de chaque action qui passe de cent (100) francs (soit 15,24 euros) à seize (16) euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2011, le capital social a été porté à 122.944 euros par l'émission de 1.434 actions nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt deux mille neuf cent quarante quatre (122.944) Euros, divisé en sept mille six cent quatre vingt quatre (7.684) actions, de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, dans les mêmes proportions, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche

de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. - CESSIION DES ACTIONS

1. Entre associés :

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

2. Agrément :

Les cessions d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

- a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre simple, dans les vingt (20) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- d) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours à compter de la date de première présentation.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au paragraphe f) ci-après.

- e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- g) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- h) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- i) Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12. - PRESIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si un membre du Comité de Direction est nommé Président, son mandat au Comité de Direction prend fin dès son entrée en fonction.

2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible.

La révocation du Président peut être prononcée soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après sur proposition du Comité de Direction, soit directement par le Comité de Direction. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3. La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Direction. Les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés contre remise de justificatifs.
4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
5. En cas de démission ou de révocation du Président, le mandat du Président se poursuivra pendant un préavis de six mois à compter de la date de démission ou de révocation, sauf accord entre la Société et le Président de raccourcir ce délai ou en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

ARTICLE 13. - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Président ne pourra user des pouvoirs de direction générale qui lui sont conférés sans l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, pour les décisions suivantes :

- a) l'approbation des budgets annuels et du business plan de la Société, ainsi que toute modification apportée aux dits budgets et business plan ;
- b) toute souscription d'emprunt et toute demande d'autorisation de découvert ou de ligne de crédit non prévue dans le budget annuel ;
- c) l'acquisition ou la cession de tous éléments d'actifs immobilisés corporels ou incorporels d'une valeur supérieure à 45.000 euros par opération et non prévue dans le budget annuel ;
- d) la création, l'acquisition ou la cession de toute succursale, filiale ou participation dans toute société ou entreprise quelle qu'elle soit, ou signature de tout accord d'association ;

- e) la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties ;
- f) tout engagement d'exclusivité ou de non-concurrence, quelle que soit sa durée ou son étendue.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du Comité de Direction. En cas de refus du Comité de Direction d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Président peut, s'il le juge utile, convoquer les associés en assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

- 3. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise.

ARTICLE 14. - DIRECTION GENERALE

- 1. Le Comité de Direction peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après au maximum cinq (5) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non en qualité de Directeur Général.

Il détermine la durée du mandat, limitée ou non, et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. En tout état de cause, sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, chaque Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président telles que visées à l'article 13.2 ci-dessus.

Si un membre du Comité de Direction est nommé Directeur Général, son mandat au Comité de Direction prend fin dès son entrée en fonction.

- 2. La révocation d'un Directeur Général peut être prononcée soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après sur proposition du Comité de Direction, soit directement par le Comité de Direction. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'aurait pas pour effet de résilier ce contrat.

- 3. En cas de démission ou de révocation d'un Directeur Général, le mandat du Directeur Général se poursuivra pendant un préavis de six mois à compter de la date de démission ou de révocation, sauf accord entre la Société et le Directeur Général de raccourcir ce délai ou en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

4. La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision du Comité de Direction. Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 15. - COMITE DE DIRECTION

1. Les membres du Comité de Direction :

Le Comité de Direction est composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, pour une durée limitée ou non. Tout membre du comité de direction est rééligible.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Direction.

La révocation d'un membre du Comité de Direction peut être prononcée *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres un président qui est chargé d'en diriger les débats.

La rémunération du Président du Comité de Direction est fixée par décision du Comité de Direction. Les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés contre remise de justificatifs.

Les membres du Comité de Direction se réunissent deux fois par an et chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président de la Société, du président du Comité de Direction ou de la moitié de ses membres, au moins 48 heures avant la réunion, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. La réunion peut également se tenir par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du président du Comité, est prépondérante.

Toute délibération du Comité de Direction est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres du Comité de Direction participant au vote et le résultat des votes.

2. Pouvoirs du Comité de Direction :

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président ou les directeurs généraux. A cet effet, il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Président présente au Comité de Direction, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Comité de Direction présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Président de la Société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

En outre, le Comité de Direction :

- exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont dévolus au titre des présents statuts et notamment des articles 12, 13 et 14,
- fixe la rémunération du Président de la Société, des directeurs généraux, et du Président du Comité de Direction,
- donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

1. En cas de pluralité d'associés, toute convention, même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exclusion de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président, l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être préalablement autorisée par le Comité de Direction et portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou un directeur général dans un délai d'un mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions

normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président (ou s'il en existe un des ses dirigeants).

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par une décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 18. - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
2. fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
3. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
5. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
6. nomination du Président, détermination de ses pouvoirs ;
7. nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
8. émission d'obligations ;
9. transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 19. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient sur l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les

copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

1. Décisions prises en assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

a) Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 20. - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 22. - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24. - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - LIQUIDATION

Hormis en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27. - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.